



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 10221

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par ces personnes travaillant au sein d'une entreprise. En effet, ces dernières bénéficient d'emplois réservés nécessitant en général un aménagement de leur poste, mais, malgré cet aménagement, leur travail n'en reste pas moins éprouvant ; cependant, elles ne bénéficient d'aucun aménagement quant à leur départ en retraite. C'est pourquoi elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de donner la possibilité, aux personnes détentrices d'une carte d'invalidité de 80 % au moins, d'anticiper leur départ en retraite.

Texte de la réponse

Les articles 24 et 99 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoient une possibilité de retraite anticipée pour les personnes ayant travaillé pendant une durée minimale tout en étant lourdement handicapées, avec un taux d'incapacité permanente attribué par la Cotorep d'au moins 80 %. Le décret n° 2004-232 du 17 mars 2004 définit les modalités de cette nouvelle disposition. Il permet un départ à la retraite avant soixante ans pour les personnes ayant effectué une carrière d'une durée déterminée dont une partie aura donné lieu à cotisations à leur charge. Un assuré handicapé pourra ainsi partir à cinquante-cinq ans s'il justifie d'une durée d'assurance de trente ans dont vingt-cinq ans cotisés. Ces durées seront réduites pour un départ entre cinquante-six ans et cinquante-neuf ans, la condition de durée d'assurance diminuant par palier de vingt-sept ans et six mois, à vingt ans, et la condition de durée cotisée, de vingt-deux ans et six mois, à quinze ans. Ces dispositions concernent les assurés handicapés relevant du régime général de la sécurité sociale, de celui des salariés agricoles, ainsi que les travailleurs non salariés des professions agricoles, artisanales, industrielles et commerciales. Elles sont applicables aux pensions prenant effet postérieurement au 30 juin 2004. Par ailleurs, différentes dispositions en matière de sécurité sociale tiennent compte de la situation des personnes devenues inaptes au travail pour raisons de santé. Ces personnes bénéficient à soixante ans d'une pension de vieillesse liquidée au taux plein quelle que soit leur durée d'assurance du fait de la reconnaissance de l'inaptitude au travail dont les conditions médicales sont plus souples que celles retenues tant pour l'attribution d'une pension d'invalidité que pour l'attribution d'une allocation aux adultes handicapés. En outre, il convient de rappeler que, s'agissant plus particulièrement des bénéficiaires de rentes d'accident du travail ou de pension d'invalidité, les périodes de perception de ces avantages sont assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse du régime général. Enfin, les personnes reconnues inaptes au travail peuvent bénéficier dès soixante ans, sous réserve de la condition de ressources, du minimum vieillesse, par dérogation au dispositif de droit commun qui prévoit son attribution à compter de l'âge de soixante-cinq ans.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10221

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2003, page 178

Réponse publiée le : 25 mai 2004, page 3856